



COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE TEXTILES, VÊTEMENTS ET CHAUSSURES

AB-2016-1

Rapport de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS461/AB/R.

La déclaration d'appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DÉCLARATION D'APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par La Colombie	A-2

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de la Colombie en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication du Panama en tant qu'intimé	B-9

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	C-2

ANNEXE A

DÉCLARATION D'APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par la Colombie	A-2

ANNEXE A-1**DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE***

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6, 16 août 2010) ("Procédures de travail"), la Colombie notifie à l'Organe de règlement des différends ("ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures* (WT/DS461) ("rapport du Groupe spécial").

2. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, la Colombie dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication d'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Colombie d'invoquer d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le cadre de son appel.

4. La Colombie demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et interprétations du droit suivantes faites par le Groupe spécial dans son rapport et qu'il formule les constatations suivantes.

I. Examen des constatations du Groupe spécial au titre de l'article II du GATT de 1994 et demande visant à ce que l'analyse soit complétée

5. Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant l'article II:1 b) du GATT de 1994 et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que "le droit composite, pour ce qui est des cas mentionnés aux paragraphes 7.164 et 7.180, [était] plus élevé que les niveaux consolidés indiqués dans la Liste de concessions de la Colombie et, par conséquent, [était] incompatible avec l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 de ne pas soumettre l'importation de produits des autres Membres à "des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de [la] Liste" de concessions de la Colombie".¹ Le Groupe spécial a fait erreur parce que:

- il a conclu à tort qu'il n'était pas utile de formuler une constatation sur le point de savoir si les obligations énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 étaient applicables ou non au commerce illicite. En agissant ainsi, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord²;
- il a indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et a porté atteinte aux droits de la Colombie en matière de régularité de la procédure. En appliquant erronément le principe d'économie jurisprudentielle et en ne respectant pas les droits de la Colombie en matière de régularité de la procédure, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord³;
- il a constaté à tort que la mesure de la Colombie était "structurée et conçue pour être appliquée à toutes les importations des produits visés, sans distinction entre le commerce "licite" ou le commerce "illicite" et qu'il "n'[avait] été indiqué aucune règle

* Le présent document, daté du 22 janvier 2016, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS461/6.

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189, 7.192 à 7.194 et 8.2 à 8.4.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.108 et 8.1.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.90, 7.108 et 8.1.

juridique prohibant l'importation de marchandises dont les prix déclarés [étaient] inférieurs aux seuils prévus dans le Décret n° 456".⁴ En formulant ces constatations, le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 11 du Mémoire d'accord. Il a fait d'autant plus erreur que ces constatations ne constituaient pas un fondement valable pour sa conclusion finale selon laquelle il n'était pas utile qu'il se prononce sur le point de savoir si l'article II s'appliquait uniquement au commerce licite⁵;

- même à supposer que l'article II:1 b) soit applicable au commerce illicite, il a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article II:1 b), et au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant qu'il n'était pas convaincu que le Décret n° 456 "incorpor[ait] un plafond établi par voie législative qui évit[ait] que le droit composite se traduise par des droits plus élevés que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie"⁶;
- il a indûment assoupli la charge de la preuve qui incombait au Panama s'agissant d'établir des éléments *prima facie* au titre de l'article II.⁷ En agissant ainsi, le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 11 du Mémoire d'accord.

6. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Colombie demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle "le droit composite, pour ce qui est des cas mentionnés aux paragraphes 7.164 et 7.180, est plus élevé que les niveaux consolidés indiqués dans la Liste de concessions de la Colombie et, par conséquent, est incompatible avec l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 de ne pas soumettre l'importation de produits des autres Membres à "des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de [la] [L]iste" de concessions de la Colombie".⁸ La constatation du Groupe spécial au titre de l'article II:1 a) est entièrement fondée sur ses constatations d'incompatibilité erronées au titre de l'article II:1 b). Par conséquent, si l'Organe d'appel accédait à la demande de la Colombie visant à ce qu'il infirme les constatations du Groupe spécial au titre de l'article II:1 b), la Colombie lui demande d'infirmé aussi la constatation du Groupe spécial au titre de l'article II:1 a).⁹ De plus, en conséquence de ce qui précède, l'Organe d'appel doit aussi infirmer les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.2, 8.3 et 8.4 de son rapport.

7. Si, comme elle le demande ci-dessus, l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'était pas utile qu'il formule une constatation sur le point de savoir si les obligations énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 pouvaient ou non s'étendre au commerce illicite, la Colombie lui demande de compléter l'analyse juridique au titre de l'article II:1 a) et b) et de formuler les constatations suivantes:

- l'article II:1 a) et b) ne s'applique pas au commerce illicite; et
- étant donné que les importations à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 sont importées à des prix artificiellement bas qui ne reflètent pas les conditions du marché, les droits composites établis dans le Décret n° 456 ne contreviennent pas à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

II. Examen des constatations du Groupe spécial au titre de l'article XX du GATT de 1994 et demande visant à ce que l'analyse soit complétée

8. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article XX du GATT de 1994 et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que la Colombie n'avait pas démontré que sa mesure était justifiée au regard de l'article XX a) et d) du GATT de 1994.¹⁰ Le Groupe spécial a fait erreur parce que:

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1. Voir aussi le paragraphe 7.106.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.105 à 7.108 et 8.1.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.186, 7.189, 7.192 à 7.194 et 8.2 à 8.4.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189, 7.192 à 7.194 et 8.2 à 8.4.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189, 7.192 à 7.194 et 8.2 à 8.4.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.192 et 7.194.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.592 et 8.5 à 8.7.

- il a interprété et appliqué de manière incorrecte l'expression "[pour] la protection de la moralité publique" figurant à l'alinéa a) et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était une mesure destinée à protéger la moralité publique¹¹, et spécifiquement:
 - il a importé à tort des éléments du critère de "nécessité" pour l'évaluation de la question de savoir si le Décret n° 456 était une mesure destinée "à la protection de la moralité publique";
 - même dans le cas où il était approprié pour le Groupe spécial d'examiner la contribution de la mesure, il a élaboré et imposé un critère "[pour] la protection de" trop contraignant qui était incompatible avec l'article XX a);
 - il a exigé que la Colombie démontre que le Décret n° 456 traitait le problème du blanchiment d'argent dans son intégralité par opposition à l'aspect particulier du blanchiment d'argent ciblé par le Décret n° 456;
 - il n'a pas dûment évalué les éléments de preuve statistiques fournis par la Colombie qui démontraient l'existence d'une sous-évaluation et d'un blanchiment d'argent et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord;
 - il a mal appliqué l'expression "[pour] la protection de" au regard du texte de la mesure, de l'existence d'exclusions, de la durée d'application, des conséquences juridiques de l'importation de marchandises à des prix inférieurs aux seuils, et au regard des autres éléments de preuve;
- il a interprété et appliqué de manière incorrecte la prescription de l'alinéa a) relative à la "nécessité" et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que la Colombie n'avait pas démontré la contribution du droit composite à l'objectif allégué de lutte contre le blanchiment d'argent¹² et que la Colombie n'avait pas démontré que son droit composite était nécessaire pour lutter contre le blanchiment d'argent.¹³ Les erreurs du Groupe spécial comprennent les suivantes:
 - il a évalué erronément la contribution du Décret n° 456 à la lutte contre le blanchiment d'argent et, en particulier, l'utilisation d'importations de vêtements à des prix artificiellement bas pour le blanchiment d'argent¹⁴;
 - il n'a pas dûment soupesé et mis en balance les facteurs intervenant dans l'analyse de la "nécessité"; et
 - il ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ne tenant pas compte des éléments de preuve qualitatifs et quantitatifs qui démontraient amplement la contribution du Décret n° 456 à la lutte contre le blanchiment d'argent par le biais d'importations de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas¹⁵;
- il a interprété et appliqué de manière incorrecte l'alinéa d) de l'article XX parce que ses constatations au titre de l'alinéa d) sont entièrement fondées sur ses constatations erronées au titre de l'alinéa a)¹⁶;
- il a interprété et appliqué de manière incorrecte le texte introductif de l'article XX et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté qu'"étant donné les diverses exclusions du

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.331 à 7.401 et 8.5.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.409 à 7.445, 7.470, 7.471 et 8.5.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.445, 7.470, 7.471 et 8.5.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.409 à 7.437.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.354, 7.355 et 7.414 à 7.430.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.513 à 7.537 et 8.6.

champ d'application de la mesure dont bénéfici[aient] les importations originaires des pays avec lesquels la Colombie main[tenait] en vigueur des accords commerciaux, les importations dans les zones de régime douanier spécial de Colombie et les importations dans le cadre du "Plan Vallejo", même à supposer que la Colombie soit parvenue à démontrer que sa mesure [était] provisoirement justifiée au regard de l'article XX a) ou XX d) du GATT de 1994, le droit composite n'[était] pas appliqué de façon à être conforme aux prescriptions de la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994".¹⁷ Le Groupe spécial a aussi fait erreur au titre de l'article 6:2 en constatant que les arguments de la Colombie concernant l'article XXIV ne relevaient pas de son mandat.

9. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Colombie demande que l'Organe d'appel infirme les paragraphes 7.592 et 8.5 à 8.7 du rapport du Groupe spécial, dans lesquels il est constaté que la Colombie n'a pas démontré que sa mesure était justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.¹⁸ La Colombie demande également que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que la mesure de la Colombie est justifiée au regard de l'article XX a) et d) du GATT de 1994.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.550 à 7.591.

¹⁸ La Colombie demande également que l'Organe d'appel infirme les constatations intermédiaires du Groupe spécial au titre des alinéas a) et d) et du texte introductif de l'article XX, y compris les constatations formulées aux paragraphes 7.401, 7.445, 7.470, 7.471, 7.532, 7.536, 7.537, 7.569, 7.580 et 7.590 à 7.59.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de la Colombie en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication du Panama en tant qu'intimé	B-9

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA COLOMBIE EN TANT QU'APPELANT

I. INTRODUCTION

1. En Colombie, des organisations criminelles utilisent le commerce pour blanchir et rapatrier les bénéfices des ventes de stupéfiants à l'étranger et d'autres activités criminelles. Les groupes criminels blanchissent les bénéfices des ventes de stupéfiants en achetant des vêtements et chaussures à l'étranger et en les important en Colombie à des prix artificiellement bas. Les fonds ainsi obtenus servent à financer les activités illicites, telles que les opérations de trafic de stupéfiants, les homicides, les kidnappings, l'extorsion et la corruption.

2. Les Membres de l'OMC conviennent de réduire les obstacles à l'importation sur la base de la présomption de bonne foi, à savoir que ces importations ne sont pas liées à des activités illicites et que le Membre exportateur contrôle et supervise de manière adéquate ses exportations. Dans les cas où le Membre exportateur refuse de superviser et contrôler de manière adéquate ses exportations, le Membre importateur ne devrait pas avoir l'obligation d'accorder à ces exportations les avantages découlant des Accords de l'OMC.

3. En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas reconnu que les avantages découlant des Accords de l'OMC, y compris les concessions tarifaires visées à l'article II du GATT de 1994, n'avaient jamais été censés s'appliquer aux activités commerciales illicites et il a fait erreur dans son interprétation de l'article XX a) et d) que la Colombie avait invoqué pour justifier ses mesures réglementaires destinées à lutter contre le blanchiment d'actifs par le biais du commerce.

4. L'OMC a maintenant la possibilité d'établir clairement que la libéralisation du commerce n'est pas censée profiter aux activités criminelles, que les Membres importateurs comme exportateurs ont le devoir de faire en sorte que le commerce ne soit pas utilisé pour des activités criminelles, et que l'OMC n'est pas un carcan qui empêche un Membre de l'OMC de prendre des mesures pour lutter contre le blanchiment d'actifs par le biais du commerce.

II. BLANCHIMENT D'ACTIFS PAR LE BIAIS DU COMMERCE

5. Le commerce illicite est la "face cachée" de la croissance du commerce international, représentant de 8% à 15% du PIB mondial. Les autorités colombiennes et internationales ont abondamment étudié et solidement étayé l'existence du "blanchiment d'actifs par le biais du commerce".

6. Les autorités colombiennes et le Groupe d'action financière ("GAFI") ont confirmé qu'un moyen de blanchir des actifs est la sous-facturation de marchandises – les importateurs blanchissent la différence entre les prix que les exportateurs indiquent sur les factures et les prix inférieurs payés pour les marchandises. Une enquête du GAFI a également établi que les zones franches offraient des exonérations de droits et taxes et des procédures administratives simplifiées qui se traduisaient par des contrôles financiers et douaniers réduits. L'enquête montre clairement que l'utilisation abusive des zones franches a une incidence défavorable sur toutes les juridictions lorsque des marchandises originaires de zones franches ou transitant par ces zones ne sont pas soumises à des contrôles adéquats lors de leur exportation.

III. MESURE EN CAUSE

7. Le Décret n° 456 a été adopté par le gouvernement colombien et est entré en vigueur le 31 mars 2014 pour deux ans. Il faisait suite au Décret n° 074, qui avait été en vigueur pendant un an.

8. Le Décret n° 456 décourage les importations de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas et réduit donc les possibilités de blanchiment d'actifs selon ce mode opératoire.

Il incorpore des seuils qui garantissent que les consolidations tarifaires de la Colombie ne sont pas dépassées lorsque le prix des marchandises reflète les conditions du marché. Le Décret n° 456 s'inscrit dans une stratégie globale de lutte contre le blanchiment d'actifs.

9. L'analyse effectuée par le gouvernement colombien et communiquée au Groupe spécial montre que les Décrets n° 074 et 456 ont effectivement fait baisser les importations de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas, réduisant ainsi les possibilités pour les organisations criminelles de blanchir leurs gains illicites.

IV. ARTICLE II DU GATT DE 1994

A. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il n'était pas utile qu'il se prononce sur le point de savoir si l'article II était applicable au commerce illicite

10. En vertu des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit interpréter et appliquer les dispositions pertinentes des accords visés. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes compte tenu des règles coutumières d'interprétation du droit international public.

11. L'interprétation de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) a fait l'objet d'une vive controverse entre la Colombie et le Panama, car le Panama pensait que les deux articles s'appliquaient à toutes les importations y compris aux transactions illicites, tandis que la Colombie faisait valoir que les articles ne visaient que les importations licites. Le Groupe spécial était tenu en vertu des articles 3:2, 11 et 12:7 du Mémoire d'accord d'évaluer objectivement l'applicabilité de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et il a donc commis une erreur de droit en constatant qu'il était inutile de se prononcer sur cette question.

12. L'hypothèse du Groupe spécial selon laquelle le Décret n° 456 ne s'appliquait pas seulement au commerce illicite ne constituait pas un fondement lui permettant de faire l'économie de la question d'interprétation. Son raisonnement ne pourrait être valable que s'il avait constaté que toutes les importations visées par le Décret n° 456 étaient des transactions licites. Le Groupe spécial n'a jamais établi de telles constatations et, en fait, il avait admis que les importations visées par le Décret n° 456 pouvaient comprendre des opérations de commerce illicite. Il était donc obligé de déterminer si l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 s'appliquait au commerce illicite. En ne le faisant pas, il n'a pas tranché la question de savoir si le Décret n° 456 relevait de l'article II:1 a) et b) dans la mesure où il s'appliquait au commerce illicite. Comme ses constatations n'assurent qu'un règlement partiel, le Groupe spécial a commis une erreur de droit.

B. L'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial était incorrecte et portait atteinte aux droits de la Colombie en matière de régularité de la procédure

13. La décision du Groupe spécial de ne pas interpréter l'article II:1 a) et b) ne peut être justifiée par l'application du principe d'économie jurisprudentielle, qui permet uniquement à un groupe spécial de "s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure est *incompatible* avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffirait à régler le différend". En outre, le principe d'économie jurisprudentielle ne peut pas servir à exclure des moyens de défense et arguments avancés par une partie défenderesse.

14. Contrairement à ce qui s'est passé dans les affaires antérieures où l'application du principe d'économie jurisprudentielle a été autorisée, le Groupe spécial ne s'est pas abstenu de formuler des constatations multiples au sujet d'une allégation de la partie plaignante. En revanche, il s'est appuyé sur la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant le principe d'économie jurisprudentielle pour s'abstenir de se prononcer sur une question d'interprétation soulevée par la partie *défenderesse*, qui était essentielle pour le règlement de la question dont il était saisi. Cela a donné lieu à une application erronée du principe d'économie jurisprudentielle, qui a constitué un manquement au devoir du Groupe spécial, au titre de l'article 11, de procéder à une évaluation objective de la question. Ne pas examiner une allégation essentielle pour la défense de la

Colombie a également porté atteinte aux droits de la Colombie en matière de régularité de la procédure.

C. L'évaluation par le Groupe spécial du Décret n° 456 ne lui a pas fourni un fondement valable pour ne pas trancher la question d'interprétation concernant l'applicabilité de l'article II au commerce illicite

15. Le Groupe spécial a fait erreur en justifiant son refus de se prononcer sur l'allégation de la Colombie par son point de vue selon lequel le Décret n° 456 était "structuré[] et conçu[] pour être appliqué[] à toutes les importations des produits visés" et ne faisait pas de distinction entre "le commerce "licite" et le commerce "illicite"". Il a également fait erreur en constatant qu'"il n'[avait] été indiqué aucune règle juridique prohibant l'importation de marchandises dont les prix déclarés [étaient] inférieurs aux seuils prévus dans le Décret n° 456".

16. Le Groupe spécial n'a pas examiné les arguments et éléments de preuve présentés par la Colombie qui montraient, entre autres choses, que les seuils prévus dans le Décret reflétaient une distinction entre les importations licites et illicites, que les transactions relevant du Décret étaient soumises à un contrôle et pouvaient faire l'objet de procédures pénales une fois que l'importation avait eu lieu, et que le Décret visait à décourager les actes illicites en augmentant les coûts de transaction sur les importations à des prix artificiellement bas utilisées pour le blanchiment d'actifs. En conséquence, l'évaluation par le Groupe spécial de la compatibilité du Décret n° 456 avec les obligations énoncées à l'article II:1 a) et b) est juridiquement viciée et ses constatations finales ne peuvent donc pas être admises.

D. Même à supposer que l'article II:1 b) soit applicable au commerce illicite, le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a conclu que le Décret n° 456 n'incorporait pas un plafond établi par voie législative qui empêchait le dépassement des consolidations tarifaires de la Colombie

17. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que le Décret n° 456 était incompatible avec l'article II:1 b) au motif que les plafonds établis par voie législative dans le Décret n° 456 se traduisaient par des droits de douane plus élevés que les consolidations tarifaires. Le Groupe spécial n'a pas traité les arguments et éléments de preuve de la Colombie qui montraient que les prix inférieurs au plafond établi par voie législative étaient artificiels et ne correspondaient pas aux conditions du marché. Il a à la place choisi de formuler une conclusion sur la base d'hypothèses avancées par le Panama qui ne réfutaient pas les arguments de la Colombie sur cette question. En conséquence, le Groupe spécial a fait erreur au titre de l'article II:1 b) et au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

E. Le Groupe spécial a indûment assoupli la charge de la preuve qui incombait au Panama s'agissant d'établir des éléments *prima facie* au titre de l'article II

18. Le Groupe spécial a fait erreur en assouplissant la charge de la preuve qui incombait au Panama s'agissant d'établir *prima facie* l'incompatibilité du Décret n° 456 avec l'article II et en rejetant sommairement les éléments de preuve avancés à titre de réfutation par la Colombie qui démontraient que les prix inférieurs aux seuils figurant dans le Décret n° 456 ne reflétaient pas les conditions du marché. Ce manque d'impartialité n'est pas compatible avec l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question qui est énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord.

F. L'article II du GATT de 1994 ne s'applique pas au commerce illicite

19. La Colombie demande que l'Organe d'appel constate que l'article II du GATT de 1994 ne vise que le commerce licite et que ses avantages ne s'étendent pas aux produits importés à des prix artificiellement bas. Elle demande en outre que l'Organe d'appel constate que les droits composites appliqués en vertu du Décret n° 456 ne sont pas plus élevés que les droits inscrits dans la Liste de la Colombie lorsque les produits sont importés à des prix qui reflètent les conditions du marché, et que le Panama n'a pas réfuté les arguments et éléments de preuve présentés par la Colombie à cet égard. Dans ces circonstances, l'Organe d'appel doit constater que le Décret n° 456 n'est pas incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

V. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LE DÉCRET N° 456 N'ÉTAIT PAS UNE MESURE DESTINÉE "À LA PROTECTION DE LA MORALITÉ PUBLIQUE" AU TITRE DE L'ARTICLE XX A)

20. Bien que le Groupe spécial ait constaté à juste titre que la Colombie avait démontré que la lutte contre le blanchiment d'actifs entraînait dans le champ des politiques destinées à protéger la moralité publique, il a constaté à tort que la Colombie n'avait pas établi que le Décret n° 456 était une mesure destinée "à la protection de la moralité publique". Cette constatation repose sur l'application d'un critère trop rigoureux qui est plus lourd et intrusif que les critères appliqués dans des affaires antérieures.

A. Le Groupe spécial a fait erreur en important à tort des éléments du critère de "nécessité" pour l'évaluation de la question de savoir si le Décret n° 456 était une mesure destinée "à la protection de la moralité publique"

21. Le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article XX a) en exigeant que la Colombie démontre l'efficacité de la mesure contestée pendant qu'elle établissait que la mesure était destinée "à la protection de la moralité publique".

22. L'efficacité de la mesure contestée touche à la contribution de la mesure à l'objectif poursuivi, qui, en vertu de la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel, est une question pertinente pour l'analyse de la nécessité, et *non* pour la question de savoir si la mesure est adoptée ou appliquée aux fins de la protection de la moralité publique.

23. Non seulement l'évaluation par le Groupe spécial de l'expression "[pour] la protection de" la moralité publique va au-delà des prescriptions de l'article XX a), mais elle va également au-delà de ce qui a été requis par le passé par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Étant donné la gravité des préoccupations liées au blanchiment d'actifs et l'énormité du problème auquel la Colombie est confrontée en matière de criminalité internationale, il serait scandaleux que la Colombie soit forcée de respecter un critère plus élevé pour invoquer la moralité publique que celui qui s'applique aux autres Membres de l'OMC.

B. Même s'il était approprié qu'il examine la contribution de la mesure, le Groupe spécial a fait erreur en élaborant et en imposant un critère "[pour] la protection de" trop contraignant qui était incompatible avec l'article XX a)

24. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a exigé que la mesure de la Colombie respecte un critère de l'efficacité à 100% en exigeant des éléments de preuve qui démontraient que les produits dont les prix étaient inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 étaient *nécessairement* importés à des prix artificiellement bas qui ne reflétaient pas les conditions du marché, que les seuils eux-mêmes reflétaient *nécessairement* des prix artificiellement bas, et que les importations à des prix inférieurs aux seuils étaient *nécessairement* utilisées pour le blanchiment d'actifs. Ce critère n'est pas requis par l'alinéa a), est impossible à respecter et, par conséquent, empêche indûment les Membres de prendre des mesures pour protéger la moralité publique, et n'est pas étayé par les décisions antérieures de l'Organe d'appel sur l'expression "[pour] la protection de" figurant à l'article XX a).

C. Le Groupe spécial a fait erreur en exigeant que la Colombie démontre que le Décret n° 456 traitait le problème du blanchiment d'actifs dans son intégralité par opposition à l'aspect particulier du blanchiment d'actifs ciblé par le Décret n° 456

25. Le Groupe spécial a fait erreur quand il s'est concentré sur la contribution du Décret n° 456 à la lutte globale contre le blanchiment d'actifs et non à l'aspect particulier du problème ciblé par la mesure. Il n'y a aucun fondement dans l'article XX a) qui permettait au Groupe spécial d'évaluer la mesure dans laquelle le Décret n° 456 traitait le blanchiment d'actifs dans sa globalité ou l'importance du blanchiment d'actifs par le biais du commerce comparativement à l'importance de la contribution apportée par la mesure pour ce qui est du problème plus vaste du blanchiment d'actifs.

D. Le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation des éléments de preuve statistiques fournis par la Colombie qui démontraient l'existence d'une sous-évaluation et d'un blanchiment d'actifs

26. Le Groupe spécial a rejeté de manière déraisonnable des éléments de preuve scientifiques produits et communiqués par la Colombie qui démontraient la contribution du Décret n° 456 à la lutte contre le blanchiment d'actifs par le biais d'importations de vêtements et chaussures, et a arbitrairement déchargé le Panama de la charge de la preuve qui lui incombait. Il a dit que la Colombie avait le devoir de produire des éléments de preuve concernant des transactions effectives qui portaient sur des marchandises provenant de Chine directement ou via le Panama en dépit du fait que les éléments de preuve statistiques étaient suffisants et qu'il était très difficile de produire à titre de preuve des données concernant des transactions spécifiques qui étaient détenues par le Panama. Les actions du Groupe spécial à cet égard vont à l'encontre de son devoir, au titre de l'article 11, d'effectuer une analyse impartiale et raisonnable des éléments de preuve et d'attribuer dûment la charge de la preuve.

E. Erreurs additionnelles qui invalident la constatation du Groupe spécial

27. Le Groupe spécial a commis les autres erreurs suivantes dans son application de l'expression "[pour] la protection de la moralité publique" figurant à l'article XX a):

- **Texte de la mesure:** Le Groupe spécial a imposé une prescription voulant que la mesure justifiée au regard de l'alinéa a) contienne une indication expresse de l'objectif en matière de moralité publique poursuivi alors même qu'une telle prescription ne figure pas à l'article XX a) et que l'article XX a) n'a jamais été interprété comme imposant une telle prescription dans une affaire antérieure.
- **Exclusions:** Le Groupe spécial a interprété les exemptions prévues par la mesure comme étant sans lien et incompatibles avec l'objectif de la mesure consistant à lutter contre le blanchiment d'actifs. Ce faisant, le Groupe spécial a encore une fois imposé à la Colombie un critère indûment élevé qui n'est pas exigé pour une constatation selon laquelle le Décret est une mesure destinée à la protection de la moralité publique.
- **Durée d'application de la mesure:** Le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une mesure d'une durée de deux ans, comme le Décret n° 456, ne pouvait pas avoir été prise aux fins de la protection de la moralité publique.
- **Conséquences juridiques de l'importation de marchandises à des prix inférieurs aux seuils:** Le Groupe spécial a constaté à tort que le Décret n° 456 n'était pas une mesure destinée à la protection de la moralité publique en raison de l'absence de conséquences pénales automatiques. Cette interprétation va à l'encontre de décisions antérieures de l'Organe d'appel qui soulignent que "les Membres de l'OMC ont le droit de décider eux-mêmes de la rigueur avec laquelle ils veulent faire appliquer les lois et règlements qui sont compatibles avec l'Accord sur l'OMC".
- **Éléments de preuve additionnels:** Le Groupe spécial n'avait pas le droit de rejeter des déclarations du gouvernement concernant les objectifs du Décret n° 456 au seul motif qu'elles étaient postérieures à son établissement, en particulier compte tenu du fait que c'était lui qui avait inclus le Décret n° 456 (mesure postérieure à son établissement) dans son mandat.

F. L'Organe d'appel devrait infirmer les constatations du Groupe spécial et conclure que le Décret n° 456 est destiné "à la protection de la moralité publique"

28. La Colombie demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial et constate que le Décret n° 456 est une mesure prise aux fins de la protection de la moralité publique.

VI. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LE DÉCRET N° 456 N'ÉTAIT PAS "NÉCESSAIRE" À LA PROTECTION DE LA MORALITÉ PUBLIQUE

A. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'évaluation de la contribution du Décret n° 456 à la lutte contre le blanchiment d'actifs

29. Le Groupe spécial a élaboré et appliqué un critère de l'efficacité à 100% incorrect dont le respect par un gouvernement quelconque est irréaliste, et a exigé que la Colombie montre que le Décret n° 456 traitait l'objectif de moralité publique dans sa totalité. Il n'y a pas de telles prescriptions à l'article XX a) et les décisions antérieures de l'Organe d'appel n'exigent pas des Membres qu'ils respectent un critère aussi strict.

B. Le Groupe spécial n'a pas effectué un "souplesage et une mise en balance"

30. L'Organe d'appel a expliqué que l'analyse de la nécessité "suppos[ait] de "soupleser et mettre en balance" une série de facteurs, y compris l'importance de l'objectif, la contribution de la mesure à cet objectif et le caractère restrictif pour le commerce de la mesure". Le Groupe spécial n'a pas suivi ces indications dans son analyse. Il a fondé sa constatation négative de nécessité uniquement sur son analyse de la contribution sans tenir compte de son évaluation ou de ses constatations concernant la nature importante et vitale des intérêts en jeu et les effets restrictifs modérés de la mesure sur le commerce. Cela a abouti à une analyse incorrecte de la "nécessité" au titre de l'article XX a) qui devrait être infirmée.

C. Le Groupe spécial n'a pas tenu compte des éléments de preuve qualitatifs et quantitatifs qui démontreraient amplement la contribution du Décret n° 456 à la lutte contre le blanchiment d'actifs

31. Le Groupe spécial a rejeté ou ignoré des éléments de preuve quantitatifs et qualitatifs qui établissaient clairement que le Décret n° 456 contribuait aux efforts réglementaires multidimensionnels déployés par la Colombie pour éliminer le blanchiment d'actifs et, en particulier, le blanchiment d'actifs par le biais d'importations de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas. Le Groupe spécial aurait dû constater que la Colombie s'était acquittée de la charge qui lui incombait d'établir la présomption que le Décret n° 456 contribuait à cet important objectif de politique publique. Il aurait aussi dû constater que le fait que le Panama n'avait pas présenté d'éléments de preuve en réponse ne pouvait pas réfuter la présomption que le Décret n° 456 contribuait à l'objectif. De ce fait, le Groupe spécial a fait erreur étant donné que l'article 11 du Mémoire d'accord prescrit que les groupes spéciaux examinent tous les éléments de preuve qui leur sont présentés et fassent en sorte que leurs constatations soient dûment fondées sur ces éléments de preuve.

D. Demande visant à ce que l'analyse soit complétée

32. La Colombie demande que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que le Décret n° 456 est une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994.

VII. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE L'ALINÉA D) DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994

33. Le Groupe spécial a conclu à tort que la Colombie n'avait pas démontré que le Décret n° 456 avait pour objet d'assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie au sens de l'article XX d) en se fondant entièrement sur son analyse antérieure au titre de l'alinéa a). La Colombie a démontré que l'analyse du Groupe spécial au titre de l'alinéa a) était fondamentalement viciée. L'analyse du Groupe spécial au titre de l'alinéa d) présente donc nécessairement les mêmes vices. Par conséquent, dans la mesure où l'Organe d'appel est d'accord avec la Colombie et infirme les constatations du Groupe spécial au titre de l'alinéa a), il doit aussi infirmer les constatations du Groupe spécial au titre de l'alinéa d).

VIII. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LE DÉCRET N° 456 NE SATISFAISAIT PAS AUX PRESCRIPTIONS DU TEXTE INTRODUCTIF DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994

A. Exclusion des partenaires dans le cadre d'ALE

34. La Colombie a fait valoir que l'exclusion des importations de vêtements et chaussures en provenance de ses partenaires dans le cadre d'ALE était justifiée par l'article XXIV du GATT de 1994 et ne pouvait pas être incompatible avec le texte introductif de l'article XX. Plutôt que de prendre en considération l'argument de la Colombie et d'examiner le rapport entre l'article XX et l'article XXIV, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Colombie sur la base d'une interprétation incorrecte des articles XX et XIV, qui vicie et invalide sa constatation au titre du texte introductif.

B. Zones de régime douanier spécial et Plan Vallejo

35. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application du texte introductif de l'article XX lorsqu'il a constaté que, parce que les zones de régime douanier spécial et les importations entrant en Colombie dans le cadre du Plan Vallejo étaient exclues du champ d'application du droit composite, la mesure était appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable et une restriction déguisée au commerce international. En conséquence, la Colombie demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU PANAMA EN TANT QU'INTIMÉ¹**

1.1. La Colombie n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'erreurs dans la décision du Groupe spécial de ne pas se prononcer sur l'applicabilité de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 à ce qu'il est convenu d'appeler le "commerce illicite". Comme le Groupe spécial l'a constaté, la mesure en cause est neutre quant à la licéité ou l'illicéité du commerce auquel elle s'applique (autrement dit, elle ne fait pas de distinction entre commerce "licite" et commerce "illicite"). Par conséquent, il était approprié que le Groupe spécial évalue la nécessité ou l'utilité de se prononcer sur l'applicabilité ou non de l'article II:1 a) et b) au "commerce illicite" et qu'il détermine en fin de compte qu'une telle nécessité ou utilité n'existait pas. Il n'y a pas eu d'application indue du principe d'économie jurisprudentielle parce que le Groupe spécial a bel et bien examiné la question d'interprétation soulevée par la Colombie. D'autre part, la Colombie n'a pas non plus été en mesure de démontrer l'existence d'erreurs mettant en cause la bonne foi du Groupe spécial en ce qui concerne la constatation de fait selon laquelle le droit composite n'est pas une mesure qui fait une distinction entre le "commerce licite" et le "commerce illicite". L'argument selon lequel le Groupe spécial n'a pas pris en compte le "plafond établi par voie législative" allégué du droit composite est erroné du point de vue des faits, et l'argument selon lequel le Groupe spécial a assoupli la charge de la preuve en faveur du Panama est fondé sur une interprétation erronée du critère juridique applicable et de la prescription en matière de preuve qui en découle. En tout état de cause, le Panama observe que ni le texte ou le contexte de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 ni l'objet et le but de cet accord n'étaient une interprétation des termes "importation" et "commercial", figurant dans l'une et l'autre disposition, respectivement, selon laquelle le GATT de 1994 ne s'applique pas au "commerce illicite".

1.2. S'agissant de l'appel relatif à l'article XX a) du GATT de 1994, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la Colombie n'était pas parvenue à démontrer que le droit composite était une mesure "conçue" pour protéger la moralité publique. Les arguments de la Colombie sont fondés sur une mauvaise interprétation des constatations du Groupe spécial. Le Groupe spécial a examiné minutieusement les avis des parties, le texte du Décret n° 456, la conception, les principes de base et la structure de la mesure, les exclusions qu'elle prévoyait, les conséquences juridiques postérieures à l'entrée des importations, la durée d'application du droit composite, ainsi que d'autres éléments de preuve; et il a constaté à juste titre qu'il n'y avait pas d'éléments factuels qui étayaient le fait que la mesure était "conçue" pour protéger la moralité publique. Le Groupe spécial n'a jamais imposé de critère de l'efficacité à 100% de la mesure; il n'a pas non plus "exigé" qu'il soit démontré que le Décret n° 456 traitait le problème du blanchiment d'argent dans son intégralité; et il a encore moins traité de manière erronée les renseignements statistiques fournis par la Colombie.

1.3. Par ailleurs, le Panama soutient que le Groupe spécial a conclu à juste titre que le droit composite n'était pas une mesure "nécessaire" à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son évaluation de la "contribution". En effet, la Colombie n'est jamais parvenue à démontrer l'existence d'une relation véritable, pour ce qui est de la fin et des moyens, entre le droit composite et l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs. D'autre part, le Groupe spécial a bel et bien soupesé et mis en balance les facteurs de l'examen de la "nécessité" et a dûment conclu qu'il n'existait pas de contribution de la mesure à l'objectif poursuivi et qu'il existait un caractère restrictif pour le commerce. D'après le Panama, le Groupe spécial n'a pas fait abstraction d'éléments de preuve relatifs à la "contribution" d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

1.4. S'agissant de l'appel de la Colombie concernant les constatations du Groupe spécial relatives à l'article XX d) du GATT de 1994, le Panama est d'avis que la Colombie n'a pas formulé correctement son argumentation. En tout état de cause, au vu des mêmes arguments présentés au titre de l'article XX a) du GATT de 1994, le Panama estime que le Groupe spécial a conclu à

¹ Le présent résumé analytique contient 766 mots, soit moins de 10% du nombre total de mots figurant dans l'introduction et les autres sections de la présente communication écrite.

juste titre que le droit composite n'était pas une mesure nécessaire pour assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie.

1.5. Enfin, s'agissant de la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994, le Groupe spécial a conclu à juste titre que le droit composite n'était pas appliqué de façon à être conforme aux prescriptions de cette clause introductive. En particulier, il a correctement déterminé que l'exclusion des partenaires commerciaux et celle des zones franches étaient des éléments factuels qui démontraient l'arbitraire avec lequel la Colombie agissait dans l'administration du droit composite.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	C-2

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹

1. L'Union européenne estime que l'article II du GATT de 1994 s'applique aux flux commerciaux, même s'ils sont qualifiés en droit interne du Membre concerné d'"illicites" ou d'"illégaux".
2. Pour qu'une mesure soit justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994, l'analyse se résume à déterminer si la mesure est *rationnelle et raisonnable* du point de vue tant de sa conception que de son application. Lorsque la mesure en cause n'est *manifestement* pas conçue pour servir l'objectif allégué, il peut être approprié qu'un groupe spécial effectue une analyse semblable à la fois en ce qui concerne la conception de la mesure en cause eu égard à la valeur visée et en ce qui concerne la contribution de la mesure à la valeur protégée dans le cadre du critère de nécessité.
3. Il n'est pas exigé que, pour être justifiée au regard de l'article XX a), une mesure inclue une référence expresse à la protection de la moralité publique. Toutefois, si une telle référence est faite, elle est pertinente. Néanmoins, un groupe spécial ne devrait pas être lié par cette qualification et devrait plutôt procéder à une évaluation objective sur la base de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice de la mesure en cause.
4. Une mesure contenant certaines exceptions ne devient pas automatiquement une mesure qui n'est pas conçue pour protéger la moralité publique simplement parce qu'elle inclut lesdites exceptions. L'Union européenne considère que ces exceptions ne devraient pas nécessairement avoir un rapport et être compatibles avec l'objectif allégué. Les Membres de l'OMC jouissent d'une marge de manœuvre réglementaire pour la conception de ces mesures, à condition que les exceptions soient *admissibles*.
5. Une mesure donnée peut être considérée comme un élément d'une stratégie plus large visant à traiter une question de politique publique particulière et donc comme apportant la contribution requise à l'objectif recherché.
6. L'Organe d'appel a en outre indiqué dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque* qu'une exception pouvait être justifiée par un but différent de celui de la mesure en cause, à condition que l'exception soit conçue de façon à minimiser l'effet négatif sur l'objectif principal de la mesure.
7. L'Union européenne note qu'il peut y avoir des situations où certains éléments de l'analyse au titre du critère de nécessité et de l'analyse au titre du *texte introductif* se recoupent, en particulier dans les cas où la justification de la mesure principale et celle de la discrimination résultant d'une exception à la mesure principale sont les mêmes.

¹ Nombre total de mots de la communication (y compris les notes de bas de page mais à l'exclusion du résumé analytique) = 5 395; nombre total de mots du résumé analytique = 421.